

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), créée par délibération du Conseil communautaire en application de l'article L 1413 – 1 du CGCT a pour objet de permettre l'expression des usagers sur l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une délégation de service public et les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

A la date de cette délibération, il s'agit au titre des services publics délégués :

- du service de l'eau et de l'assainissement
- du service de distribution de chaleur
- du service des transports
- du service du stationnement
- du service du traitement des ordures ménagères et des déchets verts
- du développement économique avec notamment le service du haut débit

Au titre des régies :

- du marché d'intérêt national
- du restaurant communautaire
- du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

La commission donne son avis sur l'ensemble des sujets prévus par la loi. Elle pourra aborder d'autres sujets concernant les services qui entrent dans son champ sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'une obligation. Cette éventualité est néanmoins prévue dans un souci de transparence et d'échange.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Pour les associations

La commission est composée des associations désignées par le Conseil communautaire mentionnées dans la délibération n° 2014/0240 du 23 mai 2014.

D'autres associations pourront compléter cette liste initiale dès lors que leur objet est en rapport direct avec l'objet de la commission et qu'elles en feraient expressément la demande.

Les nouveaux membres seront désignés par délibération de la Communauté urbaine de Bordeaux. Chaque association désigne un représentant et trois suppléants pour la représenter au sein de la CCSPL.

Pour les élus

La commission comprend des élus communautaires désignés par le Conseil communautaire.

Chaque élu peut, en cas d'empêchement se faire représenter par un autre élu de son choix membre de la CCSPL.

ARTICLE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence est assurée de plein droit par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ou par son représentant titulaire ou suppléant. Ces désignations feront l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la commission ont lieu au siège de la Communauté urbaine.

ARTICLE 5 – PERIODICITE DE LA REUNION

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONVOCATION

La commission est convoquée par son Président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au siège des associations membres et aux élus communautaires au minimum 3 jours francs avec la date de la réunion par voie postale ou électronique le cas échéant.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation sous réserve de modifications impératives du déroulement de la réunion.

La parole est donnée par le Président dans l'ordre des demandes, le temps de parole accordé à chaque représentant des associations ne pouvant excéder cinq minutes.

ARTICLE 8 – GROUPES THEMATIQUES – MODE DE FONCTIONNEMENT

Sont constitués des groupes thématiques couvrant un ou plusieurs services publics. Ces groupes thématiques ne peuvent pas se substituer à la CCSPL plénière et leur nombre est de 6.

Groupe thématique des déplacements
Groupe thématique eau et assainissement
Groupe thématique traitement des ordures ménagères
Groupe thématique réseau de chaleur
Groupe thématique relatif au Marché d'Intérêt National
Groupe thématique développement économique haut débit

Ils ont pour objectif de permettre un échange approfondi.

Ces groupes thématiques se compose des représentants des associations de la commission consultative qui le souhaitent ainsi que des élus membres de la commission qui le souhaitent.

La présidence de ces groupes est assurée par un élu communautaire, membre de la commission consultative.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par le Président du groupe thématique par convocation adressée au sièges des associations et aux élus communautaires membres du groupe thématique par voie postale ou électronique le cas échéant, au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion.

Le président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation sous réserve de modifications impératives du déroulement de la réunion.

La parole est donnée par le Président du groupe thématique, le temps de parole accordé ne pouvant excéder cinq minutes.

Le Président de la commission pourra saisir le groupe thématique à sa demande ou à celle de la majorité des membres de la commission.

ARTICLE 9 – INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

ARTICLE 10 – QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice de la commission en prenant en compte les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement sur deuxième convocation quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les réunions purement informatives ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque membre de la commission ne peut être titulaire que d'une procuration.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par association et une voix par élu) et éventuellement de la voix du membre qu'elle représente.

S'agissant des associations, prend part au vote son représentant ou à défaut de sa présence un de ses suppléants. Dans l'hypothèse où plusieurs suppléants seraient présents, le suppléant qui prend part au vote est le premier figurant dans la liste des 3 suppléants désignés par l'association.

CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLE 2014 – 2020

ENTRE :

L'ASSOCIATION

association loi de 1901, déclarée en Préfecture le.....et dont le siège social est situé
représentée par son/sa Président(e), , dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une décision du bureau de l'association en date du

ET

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (Cub) représentée par son Président , M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0240 en date du 23 juin 2014, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

EXPOSE PREALABLE

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par la loi « démocratie de proximité » n° 2002-276 du 27 février 2002, la Cub a créé une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est notamment chargée d'examiner chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est par ailleurs consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante se prononce.

Conformément à la délibération n° 2014/.... du2014, l'attribution de la subvention forfaitaire annuelle accordée aux associations membres de la CCSPL destinée à couvrir les frais inhérents à leur participation est reconduite pour la période 2014 – 2020

La Communauté urbaine versera donc la dite subvention à l'association « » selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs et engagements réciproques des parties signataires et les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine de Bordeaux entend apporter son concours financier à l'association pour faciliter sa participation à la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 – La Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté s'engage à verser à l'association la subvention annuelle définie à l'article 3 sous réserve :

- du vote par le Conseil de Communauté des crédits correspondants prévus au budget de l'année,
- du respect des engagements énoncés ci-dessous par l'association.

2.2 – L'association

L'association s'engage à examiner les rapports et bilans d'activité soumis à la CCSPL, participer à ses réunions, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rendre un avis lorsque celui-ci sera requis.

En cas de non participation à la totalité des réunions de l'année n, et en l'occurrence, en cas d'absence totale d'avis rendus sur les consultations de l'année, l'association se verra refuser la subvention pour l'année n+1.

Afin de permettre le versement de la subvention en année n, elle s'oblige à compléter le dossier de demande de subvention qui lui sera adressé par la Cub dans le courant de l'année n. Ce dossier devra être assorti des bilan, compte de résultat et annexes certifiés conformes. Ils devront parvenir à la Communauté Urbaine dans les délais impartis fixés dans le courrier d'envoi du dossier. Passée cette date, il ne sera plus possible de procéder au versement de la subvention au titre de l'année n. Aucune régularisation ultérieure ne sera envisageable.

Enfin, le président de l'association ou son représentant, s'engage à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Cub ses statuts actualisés.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux attribue chaque année, jusqu'au terme de la présente convention, une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire annuel de 500 € sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget de la communauté et sous réserve du respect des engagements de l'association.

La Cub versera cette subvention en une seule fois à réception des pièces requises à l'article 2.2.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être

remboursée.

L'association. s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du mandat de la CCSPL instituée par le Conseil de Communauté ayant autorisé la signature de la présente convention.

Elle cesse de plein droit si le bénéficiaire cesse d'appartenir à la CCSPL.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure restée sans effet.

6.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention relèvera du tribunal territorialement compétent.

Fait à BORDEAUX, le

**LE/LA PRESIDENT(E) DE
L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE
DE BORDEAUX**

